



## Cahiers de recherches médiévales et humanistes

Journal of medieval and humanistic studies

25 | 2013  
Le droit et son écriture

---

# Les ruses de Philippe de Novare et la publicité de sa défense des Ibelins contre Frédéric II

Écriture de l'histoire, instrumentalisation de la justice et fabrique du droit

Catherine Gaullier-Bougassas

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/crmh/13065>

DOI : 10.4000/crm.13065

ISSN : 2273-0893

### Éditeur

Classiques Garnier

### Édition imprimée

Date de publication : 30 juin 2013

Pagination : 45-61

ISSN : 2115-6360

### Référence électronique

Catherine Gaullier-Bougassas, « Les ruses de Philippe de Novare et la publicité de sa défense des Ibelins contre Frédéric II », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [En ligne], 25 | 2013, mis en ligne le 30 juin 2016, consulté le 15 décembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/crmh/13065> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.13065>

---

Tous droits réservés



## **Les ruses de Philippe de Novare et la publicité de sa défense des Ibelins contre Frédéric II : écriture de l'histoire, instrumentalisation de la justice et fabrique du droit<sup>1</sup>**

*Abstract: After his departure for the crusade in 1228, Frederic II clashed with the Ibelin family in Cyprus. The political conflict between the emperor who invoked Roman law and the "usage d'Allemagne" and the Ibelins who accepted only the laws of the kingdoms of Jerusalem and Cyprus, turned into war. One of our main sources for our knowledge of these events is the very subjective account of Philip of Novare, who was at one and the same time a writer, a man of law and a warrior. As a vassal of the Ibelins, a very good lawyer, and the author of both his own Memoires and the Livre en forme de plait, he played an important role in the judicial and armed confrontation. This study seeks to examine how he treats the question of law and judicial procedures in his recounting of this episode either in its entirety or only in parts, through two different ways of writing – that used in his historical account, which is practically an autobiography, and in his book of judicial precedents – in the aim of giving substantial publicity to the Ibelins' claims and of legitimizing them.*

*Résumé : Après son départ en croisade en 1228, Frédéric II entre en conflit avec les Ibelins à Chypre. Le différend entre l'empereur qui se réclame du droit romain et de l'« usage d'Allemagne » et les Ibelins qui reconnaissent les seules lois des royaumes de Jérusalem et de Chypre débouche sur un affrontement armé. L'une de nos sources principales pour la connaissance de ces faits est le témoignage très engagé de Philippe de Novare, c'est-à-dire à la fois d'un homme de lettres, de lois et de guerre. Vassal des Ibelins, éminent juriste, auteur de ses Mémoires et du Livre en forme de plait, Philippe de Novare prend en effet une part active au conflit à la fois judiciaire et armé. Nous souhaitons étudier comment, lorsqu'il le retrace ou en évoque certaines étapes, à travers deux formes d'écriture très différentes – un récit historique tourné vers l'autobiographie et son recueil de jurisprudence – il traite la question du droit et des procédures juridiques, pour assurer une plus grande publicité aux revendications des Ibelins et les légitimer.*

Après son départ pour l'Orient en 1228, Frédéric II fait escale à Chypre. Avant de s'engager en Syrie et de mener, malgré son excommunication, la seule expédition de croisade du XIII<sup>e</sup> siècle qui, pour quelques décennies, redonnera aux chrétiens la ville de Jérusalem, il souhaite en effet reprendre le contrôle de l'île et entre alors en conflit avec la puissante famille croisée des Ibelins qui exerce le pouvoir à Chypre et aussi, très largement, en Syrie. Depuis la reconnaissance par le roi Amaury de Lusignan de la suzeraineté d'Henri VI de Hohenstaufen, le père de

---

<sup>1</sup> Ce travail a bénéficié d'une aide de l'Agence Nationale de la Recherche portant la référence ANR-O9-BLANC-0307-01.

Frédéric II, Chypre est juridiquement sous l'autorité de l'Empire et ses rois sont les vassaux de l'empereur. Frédéric II n'y a certes pas encore exercé réellement son pouvoir, mais il n'ignore pas que le royaume, par sa position géographique et sa richesse, peut servir de base arrière pour la croisade et en outre il y sait désormais son autorité bafouée par les grands seigneurs féodaux de Chypre et de Syrie que sont les Ibelins. À la mort du roi Hughes I<sup>er</sup> de Chypre en 1218, la naissance du fils qu'il a eu de sa femme Alice de Champagne et qui régnera ensuite sous le titre de Henri I<sup>er</sup>, date de quelques mois seulement et c'est la reine Alice qui est devenue officiellement régente, mais elle a délégué le « baillage », soit le gouvernement, à son oncle Philippe d'Ibelin. Or non seulement ce dernier semble exercer le pouvoir pour servir ses seuls intérêts personnels, provoquant très vite l'exil de la reine, mais inquiet de l'arrivée prochaine de Frédéric II, il organise en 1225 le couronnement du jeune Henri, âgé de huit ans seulement, au mépris tant des lois chypriotes que des lois de l'Empire<sup>2</sup>.

Le différend entre l'empereur, ses partisans et les Ibelins débouche très vite sur un affrontement, puis une guerre, qui dure de 1228 jusqu'en 1243. L'une de nos sources principales pour la connaissance de ces événements vient de Philippe de Novare, seigneur féodal et vassal des Ibelins, homme de lois et de lettres. Éminent juriste et auteur un peu plus tard du *Livre de forme de plait*, Philippe de Novare prend une part active au conflit à la fois judiciaire et armé, même s'il exagère vraisemblablement le rôle qu'il s'attribue, et, sans doute entre 1243 et 1247, il écrit un récit très engagé, en exploitant la force de son témoignage oculaire et sa connaissance profonde de la situation politique pour tenter d'imposer sa vérité. Les deux éditeurs modernes ont proposé deux titres pour sa chronique, *Mémoires et Guerre de Frédéric II en Orient*. Bien qu'aucun ne soit de l'auteur, le premier nous semble préférable, tant Philippe de Novare se met au premier plan et ne masque pas son implication. En outre, selon ses affirmations, avec cette narration de la guerre des Ibelins et de Frédéric II, nous ne conservons qu'une partie d'une œuvre plus large qui retraçait toute sa vie, de sa jeunesse jusqu'à sa mort<sup>4</sup>.

Philippe de Novare serait ainsi l'inventeur d'une forme originale de l'écriture de l'histoire au XIII<sup>e</sup> siècle. Conformément à son désir de transmettre en même temps le souvenir de sa vie, celui des actions exemplaires des hommes de son temps et aussi ses propres œuvres poétiques, son œuvre intègre des pièces versifiées : plusieurs chansons et un récit sur Renart, présenté comme une nouvelle branche du

<sup>2</sup> E. Kantorowicz (*L'Empereur Frédéric II*, Paris, Gallimard, 1987, première édition allemande en 1927) ne relate que rapidement le conflit avec les Ibelins. Des récits plus détaillés sont donnés par L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, Paris, Imprimerie nationale, 1961, t. 1, p. 225-310 ; G. Hill, *A History of Cyprus, vol. II, The Frankish Period, 1192-1432*, Cambridge, Cambridge University Press, 1948, p. 83-137 ; P. W. Edbury, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 39-73 ; P. W. Edbury, *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, Woodbridge, Boydell, 1997, p. 24-101.

<sup>3</sup> Philippe de Novare, *Mémoires*, éd. Ch. Kohler, Paris, Champion, 1970 ; Filippo da Novara, *Guerra di Federico II in Oriente (1223-1242)*, éd. S. Melani, Naples, Liguori Editore, 1994 ; nous citerons le texte à partir de l'édition de S. Melani.

<sup>4</sup> *Livre des quatre âges de l'homme*, éd. M. de Fréville, Paris, SATF, 1888, p. 122-123.

*Roman de Renart*<sup>5</sup>. L'auteur retrace les événements historiques au travers de sa propre autobiographie et donne une résonance plus aiguë à certains d'entre eux en transposant leur récit dans des chansons et dans l'univers littéraire du *Roman de Renart*, comme s'il espérait ainsi mieux convaincre un lectorat familial de cette littérature française<sup>6</sup>.

Son écriture de l'histoire prend ainsi la forme d'une plaidoirie et vise à défendre les Ibelins, selon une formule d'A. Foulet, « devant le tribunal de l'opinion publique européenne de son temps »<sup>7</sup>. Cela signifie-t-il que leur position était alors contestée, et pas seulement par Frédéric II ? Non seulement les termes du conflit n'étaient pas aussi simples qu'il veut bien le laisser entendre dans sa vision très manichéenne, mais, comme nous y reviendrons, nous conservons effectivement d'autres témoignages qui nuancent ou parfois contredisent son récit et qui lancent des accusations contre Philippe d'Ibelin et son frère Jean d'Ibelin, seigneur de Beyrouth : ce sont une chronique brève écrite dans le « camp » de Frédéric II, *Breve chronicon de rebus siculis*, ce qui n'étonnera pas, le *Livre d'Éracle*, l'une des continuations en langue française de l'*Historia* de Guillaume de Tyr et aussi des lettres de la papauté<sup>8</sup>.

Ces témoignages sont néanmoins plus rapides et partiels, aucun ne nous donne un récit aussi circonstancié du conflit politico-judiciaire puis militaire que ne l'est celui des *Mémoires* de Philippe de Novare. Nous ignorons la diffusion dont ces dernières ont pu bénéficier au moment de leur écriture. Si l'on en croit le nombre de manuscrits, elle semble avoir été faible, puisque nous ne conservons le texte que dans un seul manuscrit, celui d'un dénommé Jean de Miège, qu'il copie à Cérynes en 1343 pendant son emprisonnement<sup>9</sup>, et à travers d'une compilation, les *Gestes des Chiprois* : cette dernière regroupe une brève chronique des royaumes de Jérusalem et de Chypre jusqu'en 1224, le texte de Philippe de Novare et une histoire du royaume latin de 1243 jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle et sa réalisation a été attribuée

---

<sup>5</sup> Voir G. Paris, « Les *Mémoires* de Philippe de Novare », *Revue de l'Orient latin*, 9, 1902, p. 164-205 ; D. Jacoby, « La Littérature française dans les États latins de la Méditerranée orientale à l'époque des croisades : diffusion et création », *Essor et Fortune de la chanson de geste dans l'Europe et l'Orient latin*, Modène, Mucchi Editore, 1984, t. 2, p. 617-646 ; M. Zink, *La Subjectivité littéraire : autour du siècle de saint Louis*, Paris, PUF, 1985 ; S. Melani, « À propos des *Mémoires* attribuées à Philippe de Novare », *Studi mediolatini e volgari*, 34, 1988, p. 97-127 ; C. Aslanoff, « Récit historique et discours poétique dans l'*Estoire de la guerre des Ibelins* de Philippe de Novare », *Le Moyen Âge*, 103, 1997, p. 67-81.

<sup>6</sup> J. Flinn, *Le Roman de Renart dans la littérature française et dans les littératures européennes au Moyen Âge*, Toronto, University of Toronto Press, 1963, p. 158-173.

<sup>7</sup> A. L. Foulet, « Les *Mémoires* de Philippe de Novare sont-ils un plaidoyer ? », *Romania*, 56, 1930, p. 419-427, et p. 421 pour la citation.

<sup>8</sup> Ces sources sont citées par P. W. Edbury, *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 36-40 ; *Le Livre d'Éracle* se lit dans le *Recueil des historiens des croisades, historiens occidentaux*, t. 2, Paris, Imprimerie impériale, 1859.

<sup>9</sup> Ces indications sont fournies par Jean de Miège lui-même (Ch. Kohler, *Mémoires*, éd. cit., p. VII de l'introduction).

à un juriste, Gérard de Montréal, qui fut secrétaire du roi de Chypre Henri II<sup>10</sup>. Mais le texte de Philippe de Novare et son interprétation du conflit se sont imposés pendant des siècles par l'intermédiaire de deux traductions italiennes largement diffusées à partir du XVI<sup>e</sup> siècle : les chroniques de Francesco Amadi et de Florio Bustron<sup>11</sup>. Amadi semble connaître le texte de Philippe de Novare d'après un autre manuscrit, puisqu'il conserve quelques vers absents du manuscrit de Jean de Miège<sup>12</sup>. Au XIX<sup>e</sup> siècle encore et à travers la chronique d'Amadi, un historien comme L. de Mas Latrie exploite toujours très largement les *Mémoires* de Philippe de Novare dans son histoire de Chypre, sans vraiment contester son point de vue<sup>13</sup>. L'ambition que Philippe de Novare a eue de donner une large publicité à l'affrontement judiciaire et militaire de Frédéric II et des Ibelins tel qu'il l'interprète s'est donc réalisée.

C'est en effet bel et bien à une entreprise de « médiatisation » qu'il s'est attelé, pour défendre ses suzerains. Les Ibelins ont plusieurs fois montré, au XIII<sup>e</sup> siècle, le souci qu'ils avaient de leur image et leur conscience des pouvoirs de l'écriture pour léguer à la postérité la mémoire de leur action politique et un portrait flatteur d'eux-mêmes. Ainsi ont-ils encouragé ou peut-être commandé l'écriture de deux récits historiques : la *Chronique* d'Ernoul et de Bernard le Trésorier, récit de l'histoire du royaume de Jérusalem à partir du début du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1230, avec surtout la prise de Jérusalem par Saladin en 1187, chronique que l'écuyer de Balian d'Ibelin écrit pour défendre son maître contre Gui de Lusignan<sup>14</sup>, et les *Mémoires* que Philippe de Novare compose immédiatement après le conflit avec Frédéric II. À l'intérieur même de sa narration (§ 56), Philippe de Novare révèle d'ailleurs l'intervention autoritaire de son seigneur dans son travail d'écriture, lorsque Jean d'Ibelin, qui connaît bien la littérature française<sup>15</sup>, lui interdit d'écrire la

<sup>10</sup> *Les Gestes des Chiprois*, éd. G. Raynaud, Genève, Société de l'Orient latin, 1887 ; pour son attribution à Gérard de Montréal, voir G. Raynaud, *ibid.*, p. XXVI-XXVII ; G. Grivaud, *Entrelacs chiprois, Essai sur les lettres et la vie intellectuelle dans le royaume de Chypre, 1191-1570*, Nicosie, Moufflon, 2009, p. 104-113 ; et L. Minervini, « Les Gestes des Chiprois et la tradition historiographique de l'Orient latin », *Le Moyen Âge*, 110-2, 2004, p. 315-325.

<sup>11</sup> *Chroniques d'Amadi et de Strambaldi*, éd. L. de Mas-Latrie, *Première Partie, Chronique d'Amadi*, Paris, Imprimerie nationale, 1891 ; Francesco Amadi, *Cronaca di Cipro*, réédition de l'édition de L. de Mas Latrie, Leukōsia, Hidryma Archiepiskopou Makariou 3, Grapheion Kypriakēs Historias, 1999 ; Florio Bustron, *Chronique de l'île de Chypre*, éd. R. de Mas-Latrie, Paris, Imprimerie nationale, 1886 ; pour une présentation synthétique de ces chroniques, voir G. Grivaud, *Entrelacs chiprois, Essai sur les lettres et la vie intellectuelle dans le royaume de Chypre, op. cit.*, p. 248-269.

<sup>12</sup> Voir dans la réédition de 1999, p. 153 (pour l'année 1231).

<sup>13</sup> L. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre, op. cit.*

<sup>14</sup> *La Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. L. de Mas Latrie, Paris, Jules Renouard, 1871. Elle contient un bref récit de la croisade de Frédéric II, qui mentionne très rapidement son passage en Chypre sans évoquer son conflit avec les Ibelins (*ibid.*, ch. XL, p. 456-468, et p. 460-461 sur Chypre).

<sup>15</sup> Il exploite lui-même la chanson de *Foulques de Candie* et une fable de Marie de France (§ 64, 111).

chanson polémique qu'il avait en tête et lui concède le seul droit de composer un récit allégorique sur Renart.

Les Ibelins sont aussi à l'origine des deux traités juridiques de l'Orient latin les plus importants du XIII<sup>e</sup> siècle : *Le Livre de forme de plait* de Philippe de Novare, puis *Le Livre des Assises*, écrit par Jean II d'Ibelin, qui est le neveu de Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin, seigneur de Beyrouth et protagoniste essentiel du conflit avec Frédéric II après la mort de son frère Philippe d'Ibelin<sup>16</sup>. *Le Livre des Assises* et déjà *le Livre en forme de plait* de Philippe de Novare, dont Jean II d'Ibelin s'est inspiré, cherchent avant tout à défendre et légitimer les droits de l'aristocratie féodale contre la royauté. C'est ainsi qu'ils se distinguent du traité qui les a précédés au tout début du XIII<sup>e</sup> siècle, *Le Livre au roi*. Ce dernier, sans doute écrit pour le roi Amaury de Lusignan, vise au contraire à affermir l'autorité royale au détriment des grands seigneurs féodaux, dont l'indépendance et le pouvoir étaient très grands en Orient et se renforcent après la mort d'Amaury<sup>17</sup>.

La défense acharnée des droits des Ibelins dans les *Mémoires* doit donc aussi s'interpréter en lien avec le savoir juridique de Philippe de Novare et dans le contexte d'une instrumentalisation et même d'une fabrique du droit pour servir les intérêts de l'aristocratie, contre toute autorité supérieure, royale et qui plus est impériale. Son traité juridique, écrit dans les années 1250, soit peu de temps après les *Mémoires*, se présente d'abord comme un manuel de plaidoirie, avant qu'il n'explique les principaux conflits possibles entre un suzerain et un vassal et leurs résolutions d'après la législation de la cour du royaume de Jérusalem. Il relate alors, à titre d'exemples, quelques procès et démêlés judiciaires de son époque, comme le fait après lui Jean II d'Ibelin dans son *Livre des Assises* : des fragments de récit historique – parmi eux des rappels sur la guerre de Frédéric II et des Ibelins – viennent se mêler au traité juridique, l'histoire confortant le droit ou l'histoire déterminant l'écriture d'un nouveau droit au profit d'un groupe social.

Par quels arguments ou quels moyens Philippe de Novare a-t-il justifié sa défense des Ibelins et comment cherche-t-il à diffuser et à imposer son interprétation du conflit qui les oppose à l'empereur ? La comparaison des récits, de longueur très inégale, qu'en offrent ses deux œuvres, ses *Mémoires* et son recueil de jurisprudence, nous permettra d'analyser le double traitement qu'il y réserve à la question des lois et des procédures judiciaires, pour assurer une plus grande publicité aux revendications des Ibelins. Écrits à deux moments différents de l'histoire de Chypre et de l'évolution du droit de son royaume, ses deux livres, outre qu'ils ressortissent à des « genres » différents, témoignent de plusieurs formes d'instrumentalisation habile du droit, pour gagner du temps sur l'ennemi, contourner

---

<sup>16</sup> Philip of Novara, *Le Livre de forme de plait*, éd. et trad. anglaise P. W. Edbury, Nicosia, Cyprus Research Centre, 2009 ; John of Ibelin, *Le Livre des Assises*, éd. P. W. Edbury, Leiden-Boston, Brill, 2003.

<sup>17</sup> *Le Livre au roi*, éd. M. Greilsammer, Paris, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1995, et la synthèse de l'introduction, p. 87-120. Sur l'importance du droit et des livres de droit dans l'Orient latin, voir notamment M. Grandclaude, *Étude critique sur les Livres des Assises de Jérusalem*, Paris, Jouve et Compagnie, 1923 ; J. Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, London and Basingstoke, The Macmillan Press, 1973.

des lois existantes et authentifier des droits dont la légitimité juridique semble bien fragile, voire contestable.

Dans ses *Mémoires*, par son engagement total dans les faits historiques qu'il relate, Philippe de Novare ne prétend pas à la distance ni à l'objectivité d'un simple témoin oculaire. Il n'en revendique pas moins pour autant, et avec force, sa vérité comme la seule vérité existante. Pour l'imposer, il insiste à la fois sur la loyauté et l'efficacité de son service militaire et de son conseil politique en faveur de son suzerain, sur son savoir de juriste et sa maîtrise du droit. Il utilise aussi sa compétence d'écrivain et sa maîtrise de la littérature et de ses pouvoirs, dans sa narration comme dans les pièces versifiées qu'il y enchâsse et qui ont peut-être contribué à la publicité et au succès de l'œuvre, même si Amadi les a ensuite presque toutes supprimées. Dans les *Mémoires*, ces textes en vers jouent le rôle de véritables « caisses de résonance » qui diffusent son interprétation en cristallisant ses lignes de force autour d'images frappantes ou de noms et de portraits de héros littéraires bien connus. Ceux du *Roman de Renart* permettent une caricature susceptible d'agir efficacement sur les consciences (§ 56-57).

Sans doute Philippe de Novare s'autorise-t-il alors des libertés assez grandes avec la vérité historique. Bien qu'en l'absence d'autres récits aussi précis de la guerre nous ne puissions pas toujours apprécier le degré et le nombre de ses interventions, il est en effet presque certain qu'il modifie assez sensiblement les données selon ses intérêts et ceux des Ibelins. Il n'hésite pas à recomposer l'enchaînement des faits et leurs motivations, voire à falsifier l'histoire.

Or, lui qui, après cette guerre, remplira souvent les fonctions d'un jurisconsulte, n'accorde au droit qu'une faible place dans ses *Mémoires*. Ce qui frappe tout d'abord, au-delà de sa condamnation sans appel de Frédéric II, c'est même le manque d'explications juridiques et même politiques. Pour un juriste aussi rompu aux procédures de son temps et à l'art de la rhétorique, un tel flou dans la présentation des termes de l'affrontement est sans doute volontaire, comme s'il s'agissait de masquer la faiblesse de la position des Ibelins. Or cette dernière est d'abord une faiblesse juridique, bien que ce soient eux qui, selon lui, en appellent à la justice face aux revendications de Frédéric II.

Le lecteur moderne se heurte d'abord aux ellipses du récit, qui ne rappelle pas clairement ce qui légitime les exigences de Frédéric II ni le contexte de l'exercice du pouvoir à Chypre par les Ibelins. Frédéric II, lorsqu'il part pour l'Orient, entend restaurer ses droits de suzerain du roi de Chypre, avant de faire reconnaître en Syrie son titre de roi de Jérusalem ou au moins de régent sous la minorité de son fils Conrad, dont la mère, Isabelle de Brienne, héritière du royaume de Jérusalem, venait de mourir. Son statut d'empereur ainsi que ses droits sur la couronne de Jérusalem ne semblaient pas alors nécessiter le recours aux cours de justice de l'Orient latin. D'ailleurs, même selon Philippe de Novare, les seigneurs de Syrie lui prêtent hommage dès son arrivée à Acre, sans exiger la réunion de la cour<sup>18</sup>. Pour Chypre, Frédéric II se fonde sur la reconnaissance par Amaury de Lusignan de la suzeraineté de son père, Henri VI de Hohenstaufen : Amaury avait prononcé son

---

<sup>18</sup> « L'emperere fu mout beau receü en Surie, et tous li firent homage [...] come a bail por ce que il avoit .i. fis petit, que l'on apela le roy Conrad, qui estoit droit heir dou royaume de Jerusalem de par sa mere, qui estoit morte. » (§ 39).

serment d'allégeance dans la cathédrale de Nicosie et avait été couronné roi de Chypre en 1197 par un évêque qui représentait l'empereur. Le sacre de Henri I<sup>er</sup> par les Ibelins viole alors tant la législation du royaume de Jérusalem et de Chypre que l'engagement d'Amaury envers l'Empire : le futur roi, né en 1218, n'avait que 8 ans. Comme Philippe de Novare le rapporte (§ 14), les lois de l'Empire fixaient l'âge de 25 ans et, en vertu de la suzeraineté reconnue de l'empereur par Amaury, le roi ne pouvait être couronné sans son autorisation, voire sa participation ou celle de l'un de ses représentants au sacre. Philippe de Novare laisse en revanche dans l'ombre l'âge du couronnement et celui de la majorité du roi dans le royaume de Jérusalem : une règle fixe ne semble pas avoir existé, mais Baudouin III par exemple, après la régence de sa mère, avait été couronné à 21 ans ; le *Livre au roi* évoque l'âge minimum de 12 ans pour le couronnement, tandis que l'âge de la majorité tournait autour de 14-15 ans<sup>19</sup>. La décision de Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin de sacrer d'urgence Henri à l'âge de 8 ans constituait ainsi clairement un acte de rébellion, que Frédéric II a compris en tant que tel. Il laissait présager que Jean d'Ibelin ne se reconnaîtrait pas vassal de l'empereur pour son fief du royaume de Jérusalem, d'autant que l'excommunication de Frédéric II et l'hostilité qu'il suscitait de toutes parts pouvaient conforter le grand seigneur dans son opposition.

Malgré le silence de Philippe de Novare à ce sujet, nous pouvons donc être certain que Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin avait bafoué l'autorité de suzerain qu'avait Frédéric II en Chypre. Or, confronté à un tel manquement d'un vassal, l'empereur pouvait agir sans décision de justice préalable, même selon la législation de Jérusalem, du moins d'après le seul traité alors écrit : le *Livre au roi*, commandé par Amaury de Lusignan. Son chapitre 16 (éd. cit., p. 177-184) s'intitule en effet « Ici orrés par quantes raisons peut li rois deseriter ses homes liges sans esgart de cort, se il font ver luy nules de ces choses qui sont si devisees » et stipule cette prérogative royale de confiscation d'un fief « sans esgart de cort », sans décision de justice, dans certains cas de trahison. Il s'appuie sur une ancienne loi de Baudouin II, « l'Establissement de Baudouin II », qu'effaceront tant Philippe de Novare et Jean II d'Ibelin dans leurs traités. C'est semble-t-il l'ancien affrontement entre Amaury de Lusignan et Raoul de Tibériade, accusé par le roi d'avoir tenté de l'assassiner en 1198<sup>20</sup>, qui explique l'importance que le *Livre au roi* accorde à cet article. Les historiens modernes en ont certes proposé deux interprétations<sup>21</sup>, mais le *Livre au roi* mentionne bien le droit de prononcer la confiscation « sans esgart de cort ».

Ce conflit judiciaire entre Amaury et Raoul avait connu un grand retentissement, d'emblée interprété comme le signe le plus évident de l'affirmation d'un pouvoir fort par le roi de Jérusalem et de Chypre. Aussi bien Philippe de Novare, nous le verrons, que Jean II d'Ibelin en donneront une version différente de celle du *Livre au roi*, pour contester la prérogative royale de la confiscation d'un fief sans décision de justice préalable. Mais au moment où Frédéric II arrive en Chypre

<sup>19</sup> *Le Livre au roi*, éd. cit., p. 147-150.

<sup>20</sup> Voir J. Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem 1174-1277*, op. cit., p. 151-159 ; Jean II d'Ibelin le relate dans le *Livre des Assises* (éd. cit., p. 455-457).

<sup>21</sup> Le pouvoir de confisquer le fief de ses hommes liges sans jugement préalable, ou bien le pouvoir de décider seul du châtement infligé après que ses pairs ont établi leur verdict de culpabilité devant la Haute Cour (voir le *Livre au roi*, éd. cit., p. 100-104, 176-184).

et sans doute encore quand Philippe écrit ses *Mémoires*, cette loi n'est pas encore « abrogée ». Pour masquer tous ces aspects, Philippe de Novare laisse penser que le conflit entre Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin et Frédéric II se cristalliserait autour de l'opposition de deux droits : d'un côté le droit de l'Empire, les usages d'Allemagne (« les us d'Alemaigne », § 14, « l'usage et le dreit de l'empire », § 31 « car ce est mon dreit, selon l'usage d'Alemaigne », § 31), et de l'autre le droit féodal des cours de Syrie et de Chypre. Mais c'est une simplification fallacieuse, sans aucun doute volontaire, puisque Frédéric II n'entendait pas contester les législations d'outre-mer, mais les faire appliquer, autour de la question centrale des devoirs du vassal.

Avant d'évoquer les deux ordres que Frédéric II lance à Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin d'après les *Mémoires*, il convient aussi de rappeler une autre donnée qu'occulte Philippe de Novare, alors que plusieurs sources de l'époque, d'origine différente, se rejoignent pour l'établir : les abus de pouvoir de Philippe et de Jean d'Ibelin à Chypre et surtout leur conflit avec la reine Alice de Champagne, l'usurpation du pouvoir de la régente, ainsi que les accusations de détournement de l'argent du royaume que proféraient contre eux aussi bien la papauté que l'empereur. Philippe de Novare ne donne là aussi que quelques bribes d'information. Il s'en tient à une opposition caricaturale du dévouement sans limite de Philippe et Jean d'Ibelin et de la dilapidation des richesses par la reine : « Monseignor Phelippe ressent le baillage, si ot moult de travail et noise, et la reyne ot les rentes, que mout largement les despendy (§ 2) ». Un discours misogyne s'associe à une mise en cause violente et dénuée de tout fondement historique de son second époux, accusé de vouloir assassiner le futur Henri I<sup>er</sup> (§ 18). C'est Alice de Champagne qui, après avoir été nommée régente et reconnue par tous les seigneurs de Chypre, avait, selon le droit en vigueur, choisi librement un seigneur pour administrer le royaume : Philippe d'Ibelin (§ 2). Elle n'avait pas légalement à consulter ses vassaux et ces derniers acceptent son choix sans difficulté. Philippe de Novare en propose un compte rendu très ambigu puisque dans la même phrase il regroupe l'hommage des seigneurs à la reine et leur demande directe à Philippe : « Tous home liges dou roy firent homage come de baill a la dite reyne, et tous les homes liges prièrent et requistrent a messire Phelippe de Ybelin que il fust baill de Chipre por gouverner la terre et tenir la court et coumander sus les homes (§ 2) ». Il en ressort bien une négation implicite du pouvoir de la régente, en dépit d'un hommage qui apparaît purement formel. Cette justification par Philippe de Novare des ambitions de l'aristocratie au mépris de l'autorité royale (et qui plus est impériale) se manifeste avec un plus grand éclat encore lorsqu'il cautionne le refus des vassaux d'accepter le nouveau « bail » choisi ensuite par la reine, Aimery Barlais (§ 19), après que Philippe d'Ibelin a volontairement décidé de laisser la charge.

Les *Mémoires* de Philippe de Novare contredisent en outre ici le *Livre d'Éracle*. Ce dernier qualifie de « folie » la délégation de pouvoir que consent la reine à Philippe d'Ibelin, en évoquant les offenses et les humiliations qu'elle endure de ses oncles, qui la privent de toute liberté et la contraignent à l'exil. Lorsqu'après avoir quitté l'île, elle leur apprend qu'elle choisit Aimery Barlais pour succéder à Philippe d'Ibelin, ce dernier se révolte, contraint les seigneurs de Chypre à jurer qu'ils respecteront leur serment de lui obéir et tue le seul d'entre eux qui se soit

opposé<sup>22</sup>. Aimery Barlais et ses alliés, loin des horribles usurpateurs, coupables de tous les vices personnels, dont Philippe de Novare campe un portrait au vitriol, étaient historiquement des opposants politiques aux Ibelins : issus des plus anciennes familles aristocratiques chypriotes, qui, proches des Lusignans, s'étaient installées dans l'île avant les Ibelins, ils ne supportaient pas les abus de pouvoir des deux frères Ibelins. En se rapprochant de l'empereur, ils entendaient respecter les engagements d'Amaury de Lusignan, ainsi que les droits de la régente.

Plutôt que de retracer les origines et les raisons politiques de leur conflit, Philippe de Novare s'emploie à compromettre des futurs « baus » pour des fautes personnelles, dans des querelles souvent privées. Le recours à une procédure judiciaire alors bien en vigueur dans les États latins d'Orient, le duel judiciaire, lui permet de développer complaisamment deux récits de leur défaite (§ 21, 26). Même s'il n'invoque pas alors le jugement de Dieu et si ses œuvres témoignent par ailleurs d'une laïcisation de la justice, de telles scènes, peut-être inventées, visent à jeter l'opprobre sur eux, et cela implicitement au nom de la volonté de Dieu. Les précisions apportées sur la procédure judiciaire (la réunion de la cour, la décision de justice, « l'esgart de cour », puis les règles du duel, § 26) contrastent alors aussi avec le flou qui entoure le conflit direct entre les Ibelins et l'empereur.

Dans sa reconstitution des données historiques, Philippe de Novare efface donc systématiquement tous les délits et toutes les trahisons de Jean d'Ibelin. L'accusation est entièrement retournée contre Frédéric II. Lors du repas dans le château de Limassol et selon les circonstances que Philippe de Novare a rendues célèbres, c'est-à-dire sous la menace des soldats qui investissent brutalement la salle, Frédéric II adresse deux injonctions à Jean d'Ibelin : restitution de son fief de Beyrouth et restitution de l'argent spolié du royaume de Chypre depuis la mort d'Hughes I<sup>er</sup> (§ 31). Jean d'Ibelin répond que l'empereur n'a pas le pouvoir de le condamner sans décision de justice, et il en appelle à la tenue de deux audiences, l'une à la cour de Chypre pour les finances du royaume, l'autre à la cour de Jérusalem pour le fief de Beyrouth :

J'ay et tien Baruth come mon droit fié [...]. Et se vous entendés que je la tiens a tort, je vous en forniray raison et droit en la court dou reyaume de Jerusalem. Et de ce que vous me requérés les rentes dou baillage de Chipre et dou regal, je n'en eü onques nule, et mon frere n'en fu baill que de la noise et dou travail et de gouverner le royaume ; mais la reyne Alis, ma niece, ot les rentes et en fist son gré, come cele quy avoit droit au baillage selonc nostre usage ; et se vous de ce me requérés, dont je vous en forniray raison par les us et par la court dou royaume de Chipre. (§ 31)

Jean d'Ibelin dénonce ainsi comme arbitraire et illégale la première exigence de l'empereur : la confiscation abusive du fief « sans esgart de court ». En renvoyant Frédéric II à la cour du royaume de Jérusalem, il conteste la supériorité de son pouvoir d'empereur et aussi de roi ou de régent du roi dans le royaume de Jérusalem. *De facto*, Frédéric II n'est pas encore le suzerain de Jean d'Ibelin pour son fief de Beyrouth, puisqu'avant son arrivée en Syrie, les grands seigneurs n'ont pas encore pu lui prêter hommage, mais il lui est soumis pour Chypre du fait de

<sup>22</sup> Voir le *Livre d'Éracle*, *op. cit.*, p. 361 et P. W. Edbury, *John of Ibelin*, *op. cit.*, p. 38.

l'allégeance d'Amaury à l'Empire. D'autre part cette demande a-t-elle été réellement formulée par Frédéric II et en ces termes exacts ? Ou, en en proposant un tel récit Philippe de Novare infléchit-il les données historiques pour d'emblée discréditer Frédéric II, qui procédera plus loin effectivement, mais après la déclaration de guerre de Jean d'Ibelin, à la confiscation de ses fiefs en Syrie (§ 62-64) ? Il pourrait ainsi devancer d'éventuelles objections sur la légalité de l'intervention armée de Jean d'Ibelin, en montrant que la confiscation était décidée par Frédéric II dès sa première arrivée à Chypre.

Ces soupçons sur la vérité de son récit sont là aussi éveillés par les différences qui le séparent du *Livre d'Éracle*. Selon ce dernier, lors de son débarquement à Limassol, Frédéric II « requist a avoir par le droit de l'empire le baillage dou roi et de sa terre et les homages dou roi et de ses hommes ». Nul ne le contredit et il reçoit les hommages de tous. Ensuite au cours du repas dont le récit ignore complètement le coup de force du surgissement des hommes armés, il formule à Jean d'Ibelin sa demande au sujet de Beyrouth, avant que ce dernier ne se retranche militairement dans le château de Deudamor :

Li empereres fu receuz a Limecon a grant joie et a grant honor. Il n'ot mie esté grantment en la vile quant il requist a avoir par le droit de l'empire le baillage dou roi qui estoit inerme et de sa terre, et les homages dou roi et de ses homes ; et en ce n'ot nul contredit, ains li fu fait tout ensi come il l'avoit requis. Quant il ot receus les homages, il retint le roi en son ostel. Après ce vint un jor que il semost toz les chevaliers a manger o lui, et quant il orent mangé, li empereres mist a raison Johan d'Ybelin, sire de Barut, et li requist Barut et la conté de tant come il ot tenu le baillage dou roiaume de Jerusalem. Il respondi a ce plusors choses, et tant que a ce vindrent les paroles que il li dona ostages de estre a droit quant il seroit a Acre.

[...] Quant Johan d'Ybelin sot que li empereres venoit vers lui a poeir de gent, si ne l'atendi pas, ains s'en ala o tout ceaus qui o lui estoient a Deu d'Amors, et la ens mirent tout quan que il porent d'armeures et de viandes. Li empereres fu a Nicossie une piece ; dedens ce, li princes et autres gens s'entremistrent de la pais faire. Si fu la pais concordee ensi que l'empereor auroit por son baillage dou roi la terre de Chypre, et seroient soes toutes les rentes, et delivreroit les ostages et quiteroit les pleges et recevroit l'omage de Johan d'Ybelin, sauves les requestes que il li avoit requises<sup>23</sup>.

Comme le verbe « requerre » peut avoir le sens précis de « réclamer par voie judiciaire », ce serait peut-être Frédéric II qui demanderait un procès et une « assise », une décision de justice, et exigerait des « pleges » (des « garants », des « cautions ») et des otages pour être certain que Jean d'Ibelin se rende à la cour d'Acre et se soumette à son jugement. Rien n'indique clairement qu'il s'agisse vraiment de confisquer le fief de Jean d'Ibelin, mais, au nom de la régence de l'empereur, du « baillage dou roiaume de Jerusalem », c'est plus vraisemblablement la reconnaissance de sa suzeraineté qu'exige l'empereur, ce qui pourrait expliquer qu'aucune trace n'ait été conservée d'une assise qui aurait statué à ce sujet. En outre,

---

<sup>23</sup> *Recueil des Historiens des Croisades, auteurs occidentaux, op. cit.*, t. 2, livre 33, ch. 2-3, p. 367-369.

l'auteur du *Livre d'Éracle* précise que tous les grands seigneurs, et donc parmi eux Jean d'Ibelin, ont rendu hommage à l'empereur pour leurs fiefs de Chypre, alors que Philippe de Novare affirme que Jean d'Ibelin n'a consenti qu'à la « feauté » et a refusé l'hommage direct, au nom d'un prétendu sens de la légalité et de sa loyauté à l'égard de la régente :

Et l'empereor lor requist mout que il li coneuissent que le baillage ; et il li respondirent il ne li feroient, por tant poroient perdre les testes, car dou baillage estoient il homes de la reyne Aalis. Mais, sans faille, il jureroient feauté a l'empereor, por ce que il estoit chef seignor de lor seignor le roy Henry [...]. (§ 36)

On constate que ressurgit ici le souvenir de l'allégeance à Henri VI, que les Ibelins avaient oubliée lors du couronnement d'Henri I<sup>er</sup>.

Quant à la seconde demande de l'empereur, la restitution des rentes de Chypre, Philippe de Novare en occulte la raison historique, l'accusation de détournement qui pèse sur les Ibelins, et il suggère au contraire la convoitise de Frédéric II, tout en montrant comment Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin se excuse en rejetant toute responsabilité sur la régente et en demandant l'arbitrage de la cour de Nicosie : dans son conflit avec l'empereur, il n'hésite pas à ouvrir un affrontement judiciaire avec Alice de Champagne, dont il est le vassal. Or, sans doute convaincu de la corruption des Ibelins, jamais Frédéric II ne réunira une cour qui mettrait en accusation la régente.

L'appel à la tenue de procès représente l'arme qu'utilise Jean d'Ibelin pour gagner du temps et organiser sa riposte militaire. Il donne ainsi un semblant de légalité à sa défense et insinue que Frédéric II agirait par la force, illégalement, pour imposer un pouvoir absolu incompatible avec le droit féodal d'outre-mer. Le récit semble aussi signifier que Frédéric II renonce au procès car il n'aurait pas le droit pour lui et préférerait un compromis avant son départ en Syrie.

D'après les *Mémoires*, une scène comparable au banquet du château de Limassol se joue un peu plus tard avec Philippe de Novare comme protagoniste principal, lorsqu'il doit se défendre face aux cinq « baus » qui cherchent à le contraindre, sous la menace à jurer sur l'Évangile la reconnaissance de leur baillage. Les similitudes tracées avec la « cérémonie » de Limassol jettent le doute sur l'authenticité historique de cette seconde scène et viennent aussi conforter les soupçons sur les circonstances exactes de la première (§ 44-49). Comme Jean d'Ibelin l'avait été avec l'empereur, Philippe de Novare se dépeint en victime d'une agression violente, celle des cinq « baus » choisis par Frédéric II. Il refuse de prononcer le serment judiciaire que lui imposent les « baus », afin qu'il reconnaisse leur autorité en échange d'argent. C'est alors qu'il invoque l'illégalité de leur demande et sa loyauté à l'égard de la régente et du roi (§ 44). Tel un champion de la légalité, il implore le roi de réunir la cour de justice. Cette demande ne lui donne que le temps nécessaire d'échapper à la tentative d'assassinat qu'il redoutait. En effet, ses adversaires, s'ils n'osent pas rejeter officiellement le recours judiciaire, n'envisagent jamais de s'y soumettre et préfèrent les armes. Aucun autre témoignage n'est conservé de ces faits. On peut gager que cette scène colorée a été inventée si ce n'est de toutes pièces du moins en grande partie : elle accentue le portrait à charge d'Aimery Barlais et condamne sa duplicité, puis elle justifie l'intervention armée de

Jean d'Idelin à Chypre, car il vient dans l'urgence, et selon les apparences légitimement, sauver la vie de Philippe de Novare. La prise des armes contre les représentants de l'empereur constituait néanmoins un nouvel acte de rébellion<sup>24</sup>, mais là encore Philippe de Novare le masque. Il invente même un récit qui invalide une telle interprétation, tout comme il a occulté les abus de pouvoir de Philippe et de Jean d'Idelin à Chypre et leur usurpation du pouvoir de la régente.

Ce recours à la force dans la violation de la justice, qui est imputé aux adversaires des Idelins, explique finalement que le juriste qu'est Philippe de Novare ne mette pas le droit au premier plan de son récit de la guerre entre les Idelins et Frédéric II. Comme les procès demandés par les Idelins et par Philippe ne peuvent jamais avoir lieu, puisque leurs adversaires refusent de s'y soumettre, tout se passe comme si l'occasion ne lui était pas accordée d'entrer dans les détails d'une argumentation juridique, ni de référer aux termes d'une assise de Jérusalem. Cette relative absence du droit se voit donc habilement expliquée par la tyrannie et la violence de Frédéric II et de ses « baus ». Sans nul doute Philippe de Novare savait-il qu'une analyse juridique précise aurait risqué de montrer l'illégalité des actes des Idelins. Ainsi préfère-t-il recomposer les données historiques et recourir aux pouvoirs de la littérature, à son art du récit et de l'invention de scènes théâtralisées qui frapperont les esprits, ainsi qu'à l'écriture de chansons ou de pièces versifiées, qui, espère-t-il, pourront donner une plus grande publicité encore et convaincre de la légitimité des droits de Jean d'Idelin.

Quelques années plus tard et dans son traité de jurisprudence, le *Livre de forme de plait*, Philippe de Novare présente autrement le conflit entre les Idelins et Frédéric II et il développe désormais une explication juridique, pour laquelle le suit Jean II d'Idelin dans le *Livre des Assises*. Or ces deux traités constituent le résultat d'une entreprise de pseudo-résurrection du droit du royaume de Jérusalem qui voit le jour en Syrie et à Chypre dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle et s'intensifie avec la guerre contre Frédéric II. L'objectif semble clairement avoir été de fabriquer pour le royaume de Chypre un nouveau droit qui permette de dénoncer comme illégales les prétentions de l'empereur, et notamment sa confiscation des fiefs de Jean d'Idelin, et plus largement de servir les intérêts de l'aristocratie. Dans le même temps, Philippe de Novare puis surtout Jean II d'Idelin cherchent à substituer leurs codes au *Livre au roi*, qui avait renforcé le pouvoir royal. Dans leur présentation d'assises passées, ils reviennent sur le conflit avec Frédéric II. Philippe de Novare en éclaire alors le sens en le reliant à plusieurs affrontements de grands seigneurs d'outremer avec le roi Amaury qui avaient secoué le royaume de Jérusalem.

Dans le *Livre de forme de plait*, Philippe de Mézières nous apprend qu'il a progressé dans sa connaissance du droit lors du siège de Damiette en 1218, grâce à l'enseignement du juriste très renommé qu'était Raoul de Tibériade. Selon une

---

<sup>24</sup> « [Jean d'Idelin] would have been hard pressed to find legal justification for his actions. On the field of battle at Nicosia and in the siege of Saint Hilarion, he had been in arms against the king. What was more, he had overthrown the officers installed by the emperor in his capacity as suzerain of Cyprus. In 1228 John had accepted Frederick's suzerainty and had sworn fealty to him. To the emperor and his supporters there could now be no doubt that he was a rebel » (P. W. Edbury, *John of Idelin, op. cit.*, p. 43).

précision intéressante, ce dernier le récompensait alors de sa lecture à haute voix de « romans » :

Il avint que je fui au premier siege de Damiete o messire Piere Chape, et messire Rau de Tabarie menga un jor o lui. Après mengier messire Piere me fist lire devant lui en .I. romans. Messire Rau dist que je lisoie moult bien. Après fu messire Rau malade, et messire Piere Chape, a la requeste de messire Rau, me manda lirre devant lui. Issi avint que .III. mois et plus y fui, et moult me desplaisoit ce que moult me deust pleire. Messire Rau dormet poi et malvairement, et quant je avoie leu tant com il voleit, il meismes me conteit moult de chozes dou royaume de Jerusalem et des us et des assises, et disoit que je les retenisse. (§ 48)

Il aurait ensuite bénéficié du savoir de Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin et d'autres « plaideors » et aussi de sa propre expérience. L'insistance est surtout mise sur la compétence de jurisconsulte de Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin. Pas davantage qu'après lui Jean II d'Ibelin, Philippe de Novare ne revendique alors l'élaboration d'un droit nouveau. Bien au contraire, il prétend retrouver les lois du royaume de Jérusalem telles qu'elles étaient établies au XII<sup>e</sup> siècle. Son entreprise se fonde alors sur une donnée qu'il présente comme historique, l'existence de *Lettres du Sépulcre*, qui consignaient les assises de la cour de Jérusalem et qui auraient disparu lors de la prise de la cité par Saladin en 1187 :

[...] toutes les assises et bon us et bones costumes, c'est assaver aucuns us de grant auctorité, estoient en escrit et en garde au Sepulcre, et les apeloit om « Les Letres dou Sepulcre », por ce que chascune assise et us et costume estoit escrete par sei en .I. grant parchemin franchios. Et si y estoient aussi bien les us et les assises de la cort des borgois come de la haute court. Et en chascune chartre aveit le seau et le signau dou roi et dou patriarche aussi, et dou vesconte de Jerusalem aussi. (§ 47)

Depuis leur perte, « les assises et les bons us et les bones costumes dou royaume de Jerusalem » n'étaient plus connus « que par oïr dire et par usage » (§ 47), d'où la nécessité de les retrouver et de les fixer à l'écrit. Plusieurs historiens ont mis en question l'existence de ces *Lettres du Sépulcre* et étudié comment leur invention a pu constituer un moyen de légitimer la création d'un nouveau droit qui, très favorable à l'aristocratie, amoindriait fortement l'autorité royale. Les nouveaux traités contestaient alors le *Livre au roi*, le premier à avoir été écrit au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>.

Ainsi n'est-il sans doute pas un hasard que Philippe de Novare évoque cette première entreprise de mise par écrit dans son propre recueil de lois, mais il ne la rappelle que pour suggérer son échec et nier la réalisation effective du *Livre au roi*, et cela en lien avec Raoul de Tibériade et son conflit avec le roi Amaury. Selon Philippe, ce dernier aurait sollicité Raoul de l'aider, car il était « plus subtil de lui » en droit, mais leur travail ne semble pas aboutir à l'écriture d'un livre, implicitement en raison du conflit qui vient les opposer en 1198 (§ 47). Jamais Philippe de Novare ne mentionne ainsi l'existence du *Livre au roi* dans son traité.

<sup>25</sup> Voir notamment le *Livre au roi*, éd. cit., p. 25-29.

Comme nous l'avons rappelé plus haut, Raoul de Tibériade, dépossédé de ses possessions par Amaury, qui le soupçonnait d'une tentative d'assassinat à son encounter, avait accusé le roi de l'avoir condamné sans « esgart de cour ». Philippe de Novare rappelle plusieurs fois ce conflit, aux paragraphes 40, 42 et 49. Il le relie à une querelle antérieure qui avait opposé Amaury de Lusignan à un autre seigneur, Gérard de Sidon, auquel le roi avait déjà confisqué ses terres sans décision de justice préalable dans les années 1160 : à cette occasion aurait été établie l'« Assise de la Ligece », que Raoul de Tibériade aurait invoquée (§ 40)<sup>26</sup>. Or c'est en le comparant avec ces deux conflits judiciaires que Philippe de Novare introduit l'affrontement de Jean d'IBelin et de Frédéric II. Pour justifier les droits de Jean I<sup>er</sup> d'IBelin contre l'empereur, il exploite le souvenir de ces deux conflits célèbres qui, selon lui et en contradiction avec ce qu'indique le *Livre au roi*, ont été suivis d'assises qui retirent au roi le droit de punir un vassal, de lui retirer son fief ou de le chasser du royaume sans décision de justice de la cour féodale.

Le paragraphe 40 stipule ainsi qu'un seigneur victime d'une décision arbitraire du roi a le droit de conjurer ses pairs et de saisir la cour de justice. C'est d'après lui ce qui s'est produit à Acre et en 1229 lorsque Balian de Sidon confisque les fiefs de Jean I<sup>er</sup> d'IBelin au nom de l'empereur :

Se il avient que aucun seignor dessaisist son home de son fié, de tout ou de partie, sans esguart de court [...], celui qui est dessaisi peut requerre et conjurer ses pers que il viennent devant le seignor, et, s'il l'a fait, ou devant son bailli, se le seignor n'est ou pais, et il requierent destroitement que il remete lor per en la saissine et en teneure de ce que il l'a dessaisi sans esgart de court. Et se il ce ne fait, le dessaisi peut requerre et conjurer ses pers par l'assise qui fu faite au roiaume de Jerusalem quant l'om fist les ligece au chief seignor des vavassours et des riches homes por le content qui fu entre le rei Amauri et messire Girart seignor de Saiete, que ses pers voient avec lui et le aident et donent force et pooir que il puisse entrer en sa saissine. Et sans faille ensi le deivent il faire. Et ensi fu il fait a Acre, quant l'emperour manda que mon seignor de Baruth et ses nevous et ses autres amis fussent dessaisi de lor fiés d'Acre. Et la fu recorder et retraite l'assise si come vous l'orrés entre les autres<sup>27</sup>. (§ 40)

Jamais les *Mémoires* n'ont pourtant évoqué l'« Assise de la Ligece » dans le récit de ces événements ni la réunion de la cour.

Puis, aux paragraphes 49 et 50, Philippe de Novare retrace les termes précis de cette « Assise de la Ligece » établie après l'affrontement entre Aimaury et Gérard de Sidon, il l'interprète longuement en faveur de l'aristocratie, puis rappelle une seconde fois la confiscation des biens de Jean d'IBelin par Balian de Sidon en 1229 :

<sup>26</sup> Sur cette « Assise de la Ligece », voir J. Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, op. cit., ch. 7, p. 145-184 et *Le Livre du roi*, éd. cit., p. 91-102. L'« Assise de la Ligece », selon laquelle chaque seigneur était un vassal direct du souverain, fut exploitée au XIII<sup>e</sup> siècle pour servir les intérêts de l'aristocratie, alors qu'elle avait été conçue pour renforcer les devoirs des vassaux envers le roi.

<sup>27</sup> Sur cette saisie par Balian de Sidon, voir P. W. Edbury, *John of Ibelin*, op. cit., p. 44-45.

Et ce meisme vi ge avenir de mon segnor de Baruth a Acre, quant le seignor de Saeste dessaisi li et ses nevous et ses amis par le comandement de l'emperour de lor fiés qu'il avoient a Acre. Et adonc fu recordere et retraite l'assise enterinement, et toute la court dist et otroia que il entendoient que teil estoit l'assise. Et la ot pluisors homes liges qui l'avoient oï retraire autrefois en cort por le content que fu entre le rei Aimeri et messire Rau de Tabarie. (§ 50)

Dans le *Livre des Assises*, c'est à l'intérieur d'une section elle aussi consacrée aux devoirs du roi envers ceux « qui li ont faite la ligece », qui lui ont prêté hommage, que Jean II d'Ibelin relate le conflit, et il prétend alors se souvenir d'un récit de son oncle Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin<sup>28</sup>. Juste avant d'évoquer Raoul de Tibériade, il cite comme autre exemple du manquement d'un « seignor » à ses devoirs la dépossession de son oncle, de lui-même et d'autres seigneurs par le « bail » de Frédéric, Balian de Sidon, « sans esgart et sans connoissance de cour » (éd. cit., § 178, p. 454).

Selon l'interprétation partisane de Philippe de Novare puis de Jean II d'Ibelin, le conflit de Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin et de Frédéric II pose donc le même problème de la confiscation des fiefs d'un vassal sans décision de justice rendue par une autorité collégiale. En vertu de l'« Assise sur la Ligece » et de l'Assise de 1198, Frédéric II aurait donc agi illégalement. Les données juridiques sont pourtant beaucoup plus complexes, comme nous l'avons vu, et en outre le *Livre de forme de plait* témoigne ici d'une profonde évolution du droit d'outre-mer, puisqu'il est en contradiction avec ce que prévoyait le *Livre au roi* et le pouvoir bien plus étendu qu'il donnait au roi. Dans les *Mémoires*, Philippe de Novare n'invoque aucune des assises qu'il mobilise ici avec une grande insistance ni aucun des deux conflits historiques suscités par l'autorité d'Amaury de Lusignan. La raison en est peut-être tout simplement que le nouveau droit qu'il élabore pour le *Livre de forme de plait* n'est pas encore écrit ni l'argumentation contre Frédéric II établie. En outre, nous notons que son livre de jurisprudence et celui de Jean II d'Ibelin ne se font l'écho que de la seule confiscation par Balian de Sidon et que leurs auteurs se gardent bien de rappeler la confrontation directe antérieure, à Chypre, de Jean d'Ibelin et de Frédéric II.

Sans aucun doute, selon les termes du droit de l'Orient latin, Jean d'Ibelin s'était rendu plusieurs fois coupable de trahison et de rébellion, tant à l'encontre de la reine Alice de Champagne et de son fils Henri I<sup>er</sup> que de l'empereur Frédéric II. Dans les fragments de narration du *Livre de forme de plait*, l'écriture de l'histoire par le juriste Philippe de Novare participe alors à une prétendue reconstitution d'une législation perdue qui, orchestrée par la famille d'Ibelin, est en réalité une entreprise de fabrication du droit dont l'objectif est de servir leurs intérêts. Ce droit, qui cache sa nouveauté par rapport au *Livre au roi*, pourrait d'autant mieux s'appliquer rétroactivement qu'il aurait prétendument existé à Jérusalem depuis le temps de Godefroy de Bouillon, si l'on croit à l'existence des *Lettres du Sépulcre*. Philippe de Novare et Jean II d'Ibelin l'élaborent en fonction de coutumes existantes mais aussi de conflits passés, pour modifier ou remplacer les lois antérieures et les utiliser instruments d'ambitions personnelles. Il vient justifier *a posteriori* le accompli, soit

<sup>28</sup> *Le Livre des Assises*, op. cit., § 176-179, p. 443-459, et particulièrement p. 455-457.

l'usage de la force. Dans ses *Mémoires*, avant la rédaction de son traité de jurisprudence et donc la mise en forme de ce nouveau droit, plutôt que de se hasarder à une analyse juridique, Philippe de Novare ne met en avant l'éventualité de la saisie des cours de justice que pour établir son impossibilité, du fait même d'un refus de l'empereur puis des « baus » qui révélerait leur tort. Il préfère dramatiser le récit de ses *Mémoires* selon les ressources de l'art judiciaire, pour masquer l'illégalité et contourner les lois existantes.

Si elle ne recourt pas au droit dans sa technicité, la chronique n'en utilise pas moins les ressources de l'art et de la rhétorique judiciaires pour convaincre un large public. Sa médiatisation d'une belle image de Jean d'IBelin en champion du droit et de la liberté contre la tyrannie de Frédéric II a connu un réel succès, puisque, comme nous l'avons rappelé, son témoignage aussi engagé et partial a été intégré à la compilation des *Gestes des Chiprois*, qui comporte deux autres récits historiques moins polémiques, puis à ses adaptations italiennes. Sur le terrain strict du droit, la justification juridique apportée à Jean I<sup>er</sup> d'IBelin dans le *Livre en forme de plait* a aussi, sous une autre forme, fait autorité, puisqu'elle a inspiré le *Livre des Assises*, qui devient le code officiel du royaume de Chypre au XIV<sup>e</sup> siècle.

Nous ne pouvons terminer sans évoquer l'une des dernières scènes des *Mémoires*, qui révèle sans détour l'habileté retorse et intéressée avec laquelle Philippe de Novare manipule les lois et les usages de son époque pour servir les ambitions des IBelins et aussi ses intérêts personnels. Le droit devient l'un des outils avoués de la ruse lorsqu'il imagine un artifice juridique pour qu'à la majorité de Conrad, le fils de Frédéric II, Jean d'IBelin soit « gard[é] de blahme » (§ 129) et que ni lui ni les grands seigneurs de Syrie ne soient obligés de se soumettre à lui. Il recourt alors à une ancienne coutume, selon laquelle le pouvoir devait revenir à l'héritier le plus proche qui serait physiquement présent dans le royaume. Or la reine Alice était « le plus droit heir aparant » (§ 129), car elle se trouvait à Acre. Elle se laisse convaincre d'exercer la régence, ce qui autoriserait Jean d'IBelin à reprendre la ville de Sur à Lotier Filangieri, le lieutenant de Frédéric II, puisque ce dernier était dépossédé de tout droit depuis la majorité de son fils. La cour est convoquée pour cette prise de décision, dont Philippe règle tous les aspects juridiques, vu qu'il est à la fois juge et partie et qu'il prévoit même les positions des parties opposées : « Adonc ly avint ce que l'on ly soloit dire a gas, que il meïsmes faisoit le claim et le respons et l'esgart<sup>29</sup>. » Avec la jubilation de celui qui connaît toutes les finesses du droit féodal et les exploite sans scrupule, il n'hésite pas à nous apprendre la rétribution financière qu'il reçoit d'Alice : « Phelippe de Nevaire en fu honorés et riches, car la reyne li douna .m. sarazinas de fié et li fist payer sa dete, quy bien monta .m. mars d'argent (§ 131). »

Dans les *Mémoires*, l'art du bon juriste semble ainsi toujours consister à contourner le droit, tout en se prévalant bien sûr de la loi, pour servir exclusivement des intérêts privés, avant que Philippe de Novare n'en vienne dans son *Livre en forme de plait* à l'élaboration d'une nouvelle jurisprudence qui permettra d'atteindre plus aisément encore le même objectif. Plus tard, dans son *Livre des quatre âges*, il

---

<sup>29</sup> § 130. Le « claim » désigne le dépôt de plainte, le « respons » la défense et l'« esgart » la décision de justice.

exprime le regret d'avoir écrit son livre de droit, mais la raison invoquée n'est que la crainte d'une utilisation malhonnête par autrui, « por doute que aucunes males gens n'an ovrassent malement de ce qu'il avoit ansaignié por bien et leeaument ovrer »<sup>30</sup>. Aucun doute ne semble l'ébranler sur son action passée. Jean I<sup>er</sup> d'Ibelin et lui avaient certes triomphé de Frédéric II, mais au prix de l'oubli de leurs intérêts à plus long terme en Syrie et de l'aide que l'empereur apportait aux chrétiens d'Orient et du soutien plus grand qu'il aurait pu leur fournir s'ils ne s'étaient pas opposés à lui.

Catherine Gaullier-Bougassas  
Université de Lille 3-ALITHILA  
MESHS USR 3185

---

<sup>30</sup> *Op. cit.*, p. 123.